

RAPPORT D'EXAMEN DE CONCEPTION POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Vu l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure et égale à 1,5 kg/j de DBO₅
- Vu la Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif en date du 26/10/2021

VOLET 1 : INFORMATIONS GENERALES :

Numéro dossier SPANC : ANC-024-21-023

Numéro dossier ADS : PC 01602421X0012

Dossier suivi par : Raphaël PERISSAT

Commune : AUSSAC-VADALLE

Adresse du terrain : 12 RUE DU LOGIS

Section et N° de parcelle(s) : zp198

Superficie du terrain (m²) : 1131 m²

Nom et prénom du propriétaire : SCI LA RAVELINE

Nature du projet : Construction d'une maison individuelle de 4 pièces principales

VOLET 2 : ÉLÉMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION :

Prétraitement	Fosse toutes eaux	3 m ³
Traitements	Filtre à sable vertical non drainé	25 m ²
Dispersion	Sol en place	
Autres ouvrages	Aucun	

VOLET 3 : POINTS CONTROLES :

<i>Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires	X		
Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental	X		
Vérifier l'existence d'une installation complète	X		
Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

<i>Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu</i>	OUI	NON	Non vérifiable
Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 m par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X		
Vérifier que les caractéristiques techniques sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X		

VOLET 4 : REMARQUES ET/OU RESERVES : /



ATTESTATION DE CONFORMITE DU PROJET POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Vu Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- Vu Article R 431-16 et R 441-6 du Code de l'Urbanisme

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au regard des principes généraux et des prescriptions techniques et des éléments déclaratifs transmis par le demandeur en date du 26/10/2021, **atteste de la conformité du projet** d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IMPORTANT :

Le pétitionnaire devra être informé des précisions suivantes :

- *Le présent rapport n'est valable que pour le projet d'installation d'assainissement non collectif déposé et le plan de masse soumis à l'avis du SPANC.*
- *Le pétitionnaire devra obligatoirement prévenir le SPANC dès le commencement de travaux et avant remblayage. En cas d'absence de cette formalité, il ne pourra être délivré de certificat de conformité.*
- *Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles techniques de pose du système projeté.*
- *Il est important de signaler que le dispositif doit être situé hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. En particulier tout revêtement bitumé ou bétonné est proscrit.*
- *Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune charge roulante ne doit circuler sur l'ensemble des ouvrages. Les canalisations sur lesquelles circuleront des véhicules devront être protégées de l'écrasement. Une dalle de répartition des charges devra être réalisée en cas de circulation sur la fosse.*
- *L'évacuation et l'épandage des eaux pluviales doivent être dissociés des eaux usées et ne doivent pas être dirigés vers l'assainissement.*
- *Les arbres et arbustes situés à moins de 3 mètres du filtre à sable devront être supprimés.*
- *Il sera nécessaire d'être attentif aux pentes et aux profondeurs des sorties à créer de manière à obtenir une profondeur de fouille de 1,60m maximum pour le filtre à sable tout en évitant la mise en place d'un poste de relevage.*
- *Le pétitionnaire est seul responsable du choix et du bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement.*
- *Une copie du présent document a été transmise au Maire de la Commune pour notification.*

SIGNATURE :

Mansle, le jeudi 28 octobre 2021

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement et de la Voirie
Didier CHAMPALOUX

